

NOMINATIONS.

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

Ottawa, 14 décembre 1916.

BENJAMIN FRANKLIN JUSTIN, de la ville de Brampton, dans la province d'Ontario, écuyer, avocat : Juge de la cour de Comté, du comté de Peel, dans la dite province d'Ontario, en remplacement de Duncan McGibbon, écuyer, retraité.

Son Honneur **BENJAMIN FRANKLIN JUSTIN**, juge de la cour de Comté, du comté de Peel, dans la province d'Ontario : Juge local de la division de la Haute Cour de la cour Suprême d'Ontario, avec le titre de juge local de la cour Suprême.

ALPHONSE PEDNAULT (fils d'Eloi Pednault), de l'Île-aux-Coudres, dans la province de Québec : Gardien du quai de l'Etat à cet endroit.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 18 décembre 1916.

RAPPORT d'un DÉPUTÉ élu pour siéger dans le présent Parlement.

PROVINCE D'ONTARIO.

Toronto-est. — L'honorable Albert Edward Kemp, industriel, de Toronto, Ontario.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie
pour le Canada.

26-1

PROCLAMATIONS.

[La proclamation suivante a paru dans un *Extra de la GAZETTE DU CANADA* daté le 15 décembre 1916.]

DEVONSHIRE.

[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } **ATTENDU** que par
Sous-Ministre de la Justice, } en date du vingt-quatrième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent seize, Nous avons déclaré et proclamé que tous les soldats des troupes expéditionnaires canadiennes d'outre-mer absents de leurs unités sans permission recevraient leur pardon pour cette offense, pourvu qu'ils aillent se livrer à l'officier commandant l'unité à laquelle ils appartenaient, si cette unité était encore au Canada, ou si elle ne l'était pas, à l'officier de district commandant tout district militaire en Canada, au plus tard le quinzième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent seize, dans le but de terminer leur engagement ; et Nous avons en outre, par Notre dite proclamation, indiqué, déclaré et proclamé que ces soldats des dites troupes sous sentence d'emprisonnement ou détenus pour désertion ou absence sans permission, recevraient leur pardon pour

cette offense et seraient libérés de leur prison ou de leur lieu de détention et remis à l'officier commandant l'unité à laquelle ils appartenaient ou à l'officier commandant le district militaire dans lequel ils se trouvaient dans le but d'être renvoyés à quelques autres unités des dites troupes expéditionnaires afin de terminer leur engagement ;

ET ATTENDU qu'il a été prouvé depuis qu'en vue des circonstances qui existent, telles que le départ des absents pour des endroits éloignés et sans communications faciles au Canada et aux États-Unis, que notre dite proclamation à cet effet ne pourrait atteindre bientôt, plusieurs des absents ne seraient pas prévenus à temps pour leur permettre de venir se livrer vers le dit quinzième jour de décembre,—

SACHEZ DONC que c'est Notre Volonté Royale et Notre Plaisir d'ordonner, indiquer, déclarer et proclamer que la limite de temps fixée pour se livrer, en vertu de la teneur de Notre dite proclamation, est et sera prorogée jusqu'au quinzième jour de janvier en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent dix-sept.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller, Victor-Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière ; membre de Notre très honorable Conseil Privé ; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges ; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant-en-chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dit Dominion, ce QUATORZIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent seize et de Notre Règne la septième.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,
Sous-Secrétaire d'Etat.

26-3

DEVONSHIRE.

[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, et à tous et chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à jeudi, le trentième jour du mois de novembre courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun le vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada en Notre cité d'OTTAWA, MARDI, le NEUVIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dit Domi-